Assemblée Générale 2024 MSA Picardie : 31 mai 2024 PROPOSITION

Vœu relatif à l'Affiliation des entreprises du Régime Agricole

« Les évolutions techniques, scientifiques et des modes de consommation impliquent une adaptation permanente des pratiques culturales afin de répondre aux besoins des populations.

Des entreprises innovantes, prenant la forme de « start-up », investissent ces nouveaux champs de production agricole (élevage d'insectes et transformation en farine animale).

Or, certaines d'entre elles ont été affiliées au Régime Général à leur création, et ne rejoignent jamais le Régime Agricole.

Aussi, nous souhaitons que soit réaffirmée et promue l'obligation d'affiliation au Régime Agricole pour ces entreprises en vertu de l'application de l'article L722-1 du CRPM :

Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

- 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;
- 2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2;
- 3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;
- 4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;
- 5° Activité exercée en qualité de non-salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret ».

Les Délégués de la MSA de Picardie rappellent l'obligation d'affiliation au Régime Agricole pour les entreprises dont les activités relèvent de l'article L722-1 du CRPM.